Département de Loire-Atlantique
DSL - Unité courrier
le -3 AVR. 2019
COURRIER
DM

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service eau, environnement
Guichet Unique de l'Eau
Affaire suivie par : Karine Robino
☎ 02.40.67.23.85
02.40.67.24.39
ddtm-see-guichet-unique@loire-atlantique.gouv.fr
Référence dossier :44-2018-00281

Nantes, le 29 MARS 2019

Monsieur le président,

Par courrier du 14/09/2018, je vous ai adressé un récépissé concernant votre dossier de déclaration reçu le 11/09/2018, relatif à la construction d'un collège, rue Pierre de Coubertin, secteur de Varades sur la commune de Loireauxence. L'aménagement des abords du collège, porté par la commune de Loireauxence fait l'objet d'un récépissé enregistré sous le n° 44-2018-00182.

Après réception des compléments en date du 27/12/2018 et instruction du dossier par le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques, je vous informe que cette déclaration est recevable.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier en vous conformant au récépissé de déclaration joint qui abroge et remplace le précédent récépissé du 14/09/2018.

Veuillez agréer, Monsieur le président, l'expression de ma considération distinguée.

La chef du service eau et environnement,

Cécilia MATHIS

copie commune de Loireauxence

DEPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE
Direction Générale Aménagement
Direction du Patrimoine Bâti
3, quai Ceineray – CS 94109
44041 NANTES CEDEX 1

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service eau, environnement
Guichet Unique de l'Eau
Affaire suivie par : Karine Robino
☎ 02.40.67.23.85
02.40.67.24.39
ddtm-see-guichet-unique@loire-atlantique.gouv.fr
Référence dossier :44-2018-00282

Nantes, le 29 MARS 2019

Monsieur le maire,

Par courrier du 14/09/2018, je vous ai adressé un récépissé concernant votre déclaration reçue le 11/09/2018 au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement, relative à l'aménagement des abords du collège, rue Pierre de Coubertin, secteur de Varades sur le territoire de votre commune. La construction du collège, portée par le Département de Loire-Atlantique fait l'objet d'un récépissé enregistré sous le n° 44-2018-00281.

Après réception des compléments reçus le 27/12/2018, et instruction par le service en charge de la police de l'eau et des milieux aquatiques, je vous informe que votre déclaration est recevable.

Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception du présent courrier en vous conformant au récépissé de déclaration joint qui abroge et remplace le précédent récépissé du 14/09/2018.

Vous trouverez sous ce pli copies de la déclaration et des récépissés en date de ce jour. Conformément aux dispositions de l'article R.214-37 du code de l'environnement, je vous remercie de procéder à l'affichage en mairie des récépissés de déclaration pendant une durée d'un mois minimum. A l'expiration de ce délai, vous voudrez bien me faire parvenir, sous le présent timbre, le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité.

Veuillez agréer, Monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

La chef du service eau et environnement,

Cécilia MATHIS

copie : Département de Loire-Atlantique

commune de Loireauxence
Monsieur le maire
182, rue Maréchal Foch – CS 50023
44370 LOIREAUXENCE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service eau - environnement
Guichet unique de l'Eau

Dossier n° 44-2018-00282

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

relatif à l'aménagement des abords du collège, rue Pierre de Coubertin, secteur de Varades sur la commune de LOIREAUXENCE

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) ;

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet le 11/09/2018, présenté par la commune de Loireauxence, 182 rue Maréchal Foch, 44370 Loireauxence, enregistré sous le n°44-2018-00282 et relatif à l'aménagement des abords du collège, rue Pierre de Coubertin, secteur de Varades sur la commune de Loireauxence ;

VU la demande de compléments adressée par courrier au pétitionnaire le 14/11/2018 ;

VU les compléments reçus par courrier le 27/12/2018 ;

donne récépissé :

à la COMMUNE DE LOIREAUXENCE de sa déclaration concernant l'aménagement des abords du collège, rue Pierre de Coubertin, secteur de Varades, dont la réalisation est prévue sur la commune de Loireauxence.

Cet aménagement rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubriques	*Intitulé*	*Régime*	*Arrêtés de prescriptions générales correspondant*
2.1.5.0	2° Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha.	Déclaration	/

Le déclarant peut entreprendre cette opération à compter de la réception du présent récépissé.

Une copie de ce récépissé est adressée à la mairie de Loireauxence où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et où le dossier pourra être consulté.

De plus, le présent récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie de Loireauxence, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau et des milieux aquatiques devra être informé préalablement des dates de démarrage et d'achèvement des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'ouvrage, de l'installation ou de l'activité, objet du présent récépissé.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de cette déclaration doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi cette déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard 2 mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, tout transfert du bénéfice de la présente déclaration doit être porté à la connaissance du préfet par le nouveau bénéficiaire dans les trois mois suivants la prise en charge de l'installation, l'ouvrage, des travaux ou des aménagements.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront à tout moment libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le présent récépissé abroge et remplace le récépissé délivré le 14 septembre 2018.

NANTES, le 29 MARS 2019

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation,
La chef du service eau environnement

Cécilia MATHIS

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au Guichet unique de l'eau de la DDTM ;

JPM
+ copie pays

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service eau - environnement
Guichet unique de l'Eau

Dossier n° 44-2018-00281

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

relatif à la construction d'un collège, rue Pierre de Coubertin, secteur de Varades sur la commune de LOIREAUXENCE

LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) ;

VU le code civil, et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet le 11/09/2018, présenté par le département de Loire-Atlantique, 3 quai Ceineray CS 94109, 44041 Nantes Cedex 1, enregistré sous le n°44-2018-00281 et relatif à la construction d'un collège, rue Pierre de Coubertin, secteur de Varades sur la commune de Loireauxence ;

VU la demande de compléments adressée par courrier au pétitionnaire le 14/11/2018 ;

VU les compléments reçus par courrier le 27/12/2018 ;

donne récépissé :

au DÉPARTEMENT DE LOIRE-ATLANTIQUE de sa déclaration concernant la construction d'un collège, rue Pierre de Coubertin, secteur de Varades, dont la réalisation est prévue sur la commune de Loireauxence.

Cet aménagement rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R. 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubriques	*Intitulé*	*Régime*	*Arrêtés de prescriptions générales correspondant*
2.1.5.0	2° Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha.	Déclaration	/

Le déclarant peut entreprendre cette opération à compter de la réception du présent récépissé.

Une copie de ce récépissé est adressée à la mairie de Loireauxence où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et où le dossier pourra être consulté.

De plus, le présent récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, 6, allée de l'Ile Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes Cedex, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie de Loireauxence, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le service de police de l'eau et des milieux aquatiques devra être informé préalablement des dates de démarrage et d'achèvement des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'ouvrage, de l'installation ou de l'activité, objet du présent récépissé.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de cette déclaration doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi cette déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard 2 mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

En application de l'article R. 214-40-2 du code de l'environnement, tout transfert du bénéfice de la présente déclaration doit être porté à la connaissance du préfet par le nouveau bénéficiaire dans les trois mois suivants la prise en charge de l'installation, l'ouvrage, des travaux ou des aménagements.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront à tout moment libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le présent récépissé abroge et remplace le récépissé délivré le 14 septembre 2018.

NANTES, le 29 MARS 2019

Le PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation,
La chef du service eau environnement

Cécilia MATHIS

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au Guichet unique de l'eau de la DDTM ;